



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY - MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 04/2023

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 / L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** la demande présentée par monsieur Thomas PALENI, représentant de la société « CECCON BTP » ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarés ou bénéficiaires des travaux, en l'occurrence la société « ENEDIS » pour ce dernier point, en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique pour monsieur FOURTIN, sur la commune de Talloires-Montmin.

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le(s) secteur(s) concerné(s) :

### ARRETE

**Article 1: PERIODE D'AUTORISATION D'INTERVENTION :**

A partir du mercredi du 11 janvier 2023 jusqu'au lundi 23 janvier 2023, la circulation des véhicules sera interdite par une restriction totale d'utilisation d'une section du chemin du Col de l'Aulp au niveau des parcelles cadastrales n°1059-1070 et 1071, sur une centaine de mètres dans le sens de la montée.

Les travaux consisteront à un raccordement en électricité individuel et collectif.

**Article 2: CONDITION:**

- Les entreprises chargées des travaux remettront en bon état la chaussée et les chemins empruntés ainsi que toute signalisation au sol qui aurait été endommagée lors du chantier.
- Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
- A charge à l'entreprise de prévenir les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions afin accéder à leurs domiciles.
- Qu'un accès reste possible aux habitations pour les services d'urgences et de secours.
- A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.
- Les sociétés « ENEDIS » ou « PORCHERON Electricité et Réseaux » ne se dispenseront pas d'informer la commune de leurs éventuelles interventions d'urgence et de demander, le cas échéant, des arrêtés de police de circulation spécifiques pour toutes opérations programmées.

**Article 3: DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :**

La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle --quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux.

MAIRIE

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : SANCTIONS :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : EXECUTION :**

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

**Article 7 : DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 8 : AMPLIATION :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Thomas PALENI, représentant de la société « CECCON BTP »
  - Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
  - Monsieur le Directeur général des services
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,
- Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 06 janvier 2023

Le Maire,  
Didier SARDA

